

ARRETE DU MAIRE

DANGER DE CIRCULATION AUX ABORDS DES PLAGES RISQUE SUBMERSION MARINE - INTERDICTION D'ACCES AUX PLAGES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R.110-2 et R.415-10,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1- 3ème partie et 4ème partie,
- Considérant la vigilance jaune «vagues-submersion» émise par les services de l'État et de Météo France,
- Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux événements météorologiques il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement à proximité de certaines plages

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 26 août 2025, 14 heures, à l'exception des services de sécurité, de secours et d'interventions techniques, les accès ci-après sont interdits aux véhicules et aux piétons :

- Promenade de la plage (plage de Parlementia)
- Le port et la jetée des alcyons
- Plage d'Harotzen Costa
- Plage de Cenitz

Article 2 : A l'exception des services de sécurité, de secours et d'interventions techniques, le parking de la jetée des alcyons est interdit au stationnement et à la circulation des véhicules.

Article 3 : Les camions « food truck » devront être retirés, leurs mobiliers rangés et mis en sécurité et les restaurants du littoral seront fermés.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Les services de police Municipale et Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à GUETHARY le 26 août 2025

Mme le Maire



Marie-Pierre BURRE CASSOU